Notes explicatives du projet de loi concernant la taxe sur les produits et services

Publiées par
l'honorable Paul Martin, p.c., député
Ministre des Finances

Février 1994

Canada

Notes explicatives du projet de loi concernant la taxe sur les produits et services

Publiées par
l'honorable Paul Martin, p.c., député
Ministre des Finances

Février 1994

FINANCE - TREASURY BOARD
LIBRARY - REÇU
FEB FEV 24 1994
FINANCES CONSEIL DU TRÉSOR
BIBLIOTHÈQUE - REÇU

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi sur la taxe d'accise* et à une loi connexe. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

This publication is also available in English.

TREASURY BOARD · LIBRARY · RECEIVED
FEB 20 1994
BIBLIOTHÈQUE · CONSEIL DU TRÉSOR

AVANT-PROPOS

Le projet de loi qui est l'objet des présentes notes renferme des modifications proposées à la *Loi sur la taxe d'accise* et à une loi connexe. Ces modifications visent à mettre en oeuvre les mesures relatives à la taxe de vente annoncées les 10 décembre 1992, 30 mars 1993, 30 avril 1993 et 3 septembre 1993. Le projet de loi comporte en outre certaines modifications de forme qui précisent, et parfois corrigent, l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la loi connexe.

Ces notes donnent une explication détaillée de chacune des modifications proposées à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

Il est à noter que les modifications, dont la date d'entrée en vigueur est le 17 décembre 1990, date à laquelle les mesures législatives instaurant la taxe sur les produits et services ont reçu la sanction royale, sont réputées, dans les présentes notes, prendre effet le 1er janvier 1991, soit le jour où la taxe a commencé à s'appliquer.

L'honorable Paul Martin
Ministre des Finances

Table des matières

Article du projet de loi	Article de la Loi de la taxe d'accise	Sujet	Page
1	121	Remboursement pour habitations neuves	1
2	123	Définitions	1
3	129	Division de petit fournisseur	4
4	141.01	Répartition des intrants	4
5	147	Détermination de l'utilisation d'un bien ou d'un service	11
6	148.1	Organismes de bienfaisance réputés petits fournisseurs	11
7	164.1	Parcs d'engraissement	12
8	167	Effet du choix concernant la fourniture d'éléments d'actif d'une entreprise	13
9	174 et 175	Indemnités et remboursements	14
10	181	Rachat de bons	15
11	185	Inscrit autre qu'une institution financière	16
12	188	Paris et jeux de hasard	17
13	227	Comptabilité abrégée	17
14	236	Aliments, boissons et divertissements	19
15	238	Artistes non-résidents	20
16	238.1	Périodes désignées	20
17	245	Périodes de déclaration de l'inscrit	24
18	248	Choix d'exercice	25
19	275	Déclaration sous serment	25

Article du projet de loi	Article de la Loi de la taxe d'accise	Sujet	Page
20	278	Déclarations et versements	26
21	280	Pénalités et intérêts	27
22	298	Période de cotisation	27
23		Intertitre précédant l'article 337	27
24	340	Conventions antérieures au 8 août 1989	28
25	V/II/1	Définition de «services de santé en établissement»	28
26	V/II/9	Fournitures payées en vertu d'un régime provincial de services de santé	29
27	V/II/13	Services ménagers	30
28	V/VI/2	Exonération générale applicable aux organismes de bienfaisance	31
29	VI/II/18.1	Modification d'un véhicule	32
30	VI/II/29	Articles servant à l'estimation du glucose	32
31	VI/II/34	Services détaxés liés à des appareils médicaux	33
32	VI/IV/1 et 1.1	Bétail	33
33	VII/1	Importations non taxables	34
34	VII/6	Importations de drogues et de substances biologiques	35
35	V	Aires de stationnement	36
Loi modifiant la *Loi sur la taxe d'accise*			
36	17	Fourniture d'un droit d'adhésion comprenant un titre financier	36

Partie I : *Loi sur la taxe d'accise*

Article 1

Remboursement pour habitations neuves

LTA
121(1)

L'article 121 permet d'obtenir un remboursement de taxe relativement à certaines habitations neuves qui étaient en construction avant 1991 et dont le coût, par conséquent, comprend un élément de l'ancienne taxe de vente fédérale. Ce remboursement est nécessaire puisque ces habitations seraient aussi assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) au moment de leur première occupation, vente ou location après 1990.

Actuellement, certaines des règles qui servent à déterminer la «taxe de vente fédérale estimative», sur laquelle le remboursement est fondé, sont énoncées dans la Loi alors que d'autres se trouvent dans le règlement applicable.

La modification apportée à cet article, de même que les changements connexes apportés au *Règlement sur le remboursement pour habitations neuves*, permettront de regrouper dans ce règlement toutes les dispositions nécessaires au calcul de la taxe de vente fédérale estimative. Il est à noter que ce regroupement ne change en rien le montant du remboursement.

Cette modification rétroagit au 1er janvier 1991.

Article 2

Définitions

LTA
123(1)

Le paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) donne la définition de certains termes utilisés dans la partie IX de la Loi et les annexes V, VI et VII.

Paragraphe 2(1)

LTA
123(1) «année d'imposition»

La définition d'«année d'imposition», au paragraphe 123(1) de la Loi, est modifiée par suite d'un changement apporté à la définition de «personne» au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). La modification apportée par le paragraphe 2(1) fait en sorte que l'année d'imposition d'une personne non constituée en société et exonérée de l'impôt prévu à la partie I de cette loi continue de correspondre, aux fins de la TPS, à la période qui représenterait son année d'imposition si elle était une société.

Cette modification rétroagit au 10 juin 1993, date d'entrée en vigueur du changement apporté à la LIR.

LTA
123(1) «immobilisation»

Dans le budget de 1993, une nouvelle catégorie de biens — la catégorie 44 — a été établie aux fins de la LIR. Le coût en capital des biens qui en font partie — à savoir les droits de propriété intellectuelle qui, auparavant, auraient fait partie de la catégorie 14 — est déductible à un taux accéléré selon l'alinéa 20(1)*a*) de la LIR. Actuellement, ces biens ne sont pas considérés comme des immobilisations aux fins de la TPS. Afin de maintenir cet état de choses, il est nécessaire d'ajouter à la définition d'«immobilisation» au paragraphe 123(1) de la Loi un renvoi à la catégorie 44.

Cette modification découle de la modification apportée à la LIR et, comme elle, s'applique aux biens acquis après le 26 avril 1993.

LTA
123(1) «petit fournisseur»

La modification apportée à la définition de «petit fournisseur», au paragraphe 123(1) de la Loi, découle de l'instauration d'une nouvelle méthode pour déterminer si un organisme de bienfaisance est un petit fournisseur. Cette méthode fondée sur les recettes brutes annuelles est à l'usage exclusif des organismes de bienfaisance et est exposée au nouvel article 148.1. Il va sans dire que les organismes de

bienfaisance peuvent continuer d'utiliser la méthode prévue à l'article 148, qui repose sur leurs fournitures taxables. Ainsi, grâce à l'ajout du renvoi à l'article 148.1 à la définition de «petit fournisseur» au paragraphe 123(1), les organismes de bienfaisance qui répondent aux exigences de l'une ou l'autre méthode seront considérés comme des petits fournisseurs.

Cette modification rétroagit au 1er avril 1993.

Paragraphe 2(2)

LTA
123(1) «constructeur»

La définition de «constructeur», au paragraphe 123(1) de la Loi, joue un rôle essentiel dans l'établissement de la distinction entre les fournitures d'immeubles qui sont taxables et celles qui sont exonérées de TPS. De façon générale, les fournitures effectuées par un constructeur sont taxables. Il est à noter que les constructeurs sont aussi tenus, dans certaines circonstances, de payer la TPS sur les fournitures à soi-même.

La modification apportée à l'alinéa *d*) de la définition de «constructeur» a pour objet d'éclaircir une ambiguïté dans la version française de la Loi. En effet, le passage «dans tous les cas» au début du sous-alinéa *d*)(ii) n'indique pas clairement si ce sous-alinéa établit une condition supplémentaire dans le cas des copropriétés ou s'il prévoit une règle de rechange applicable à tous les bâtiments. Or, d'après la version anglaise, il est clair que cette deuxième interprétation est la bonne.

Cette modification rétroagit au 1er janvier 1991.

Article 3

Division de petit fournisseur

LTA
129(1)*b*)

L'alinéa 129(1)*b*) de la Loi est modifié par suite de l'instauration d'une autre méthode pour déterminer si un organisme de bienfaisance est un petit fournisseur. Cette méthode fondée sur les recettes brutes annuelles est exposée au nouvel article 148.1. Elle sert uniquement à déterminer si un organisme de bienfaisance dans son ensemble, c'est-à-dire l'entité juridique par opposition à chacune de ses divisions, constitue un petit fournisseur pour l'application de la partie IX de la Loi. Elle ne peut s'appliquer de façon à permettre à une division d'être considérée comme un petit fournisseur au sens de l'article 129. En fait, pour être une division de petit fournisseur en vertu de cet article, la division doit être un petit fournisseur en raison de ses fournitures taxables, conformément à l'article 148.

Cette modification rétroagit au 1er avril 1993.

Article 4

Répartition des intrants

Paragraphe 4(1)

LTA
141.01

Le nouvel article 141.01 de la Loi a pour objet de préciser et de renforcer l'obligation de répartir les intrants en fonction de la mesure dans laquelle ils sont consommés ou utilisés, ou acquis ou importés pour consommation ou utilisation, afin d'effectuer des fournitures taxables et non taxables. Cette répartition s'applique au calcul des crédits de taxe sur les intrants. Il est à noter que l'ajout de cet article ne constitue ni une nouvelle orientation, ni une modification du mode d'application de la taxe.

Selon l'article 169 de la Loi, la taxe payée sur les intrants d'entreprise n'est recouvrable par le jeu du crédit de taxe sur les intrants que dans la mesure où ces intrants sont acquis ou importés pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une «activité commerciale». La nécessité, dans certains cas, de répartir la taxe proportionnellement entre les divers intrants d'entreprise aux fins du calcul des crédits de taxe sur les intrants découle de la définition d'«activité commerciale» au paragraphe 123(1) de la Loi.

Selon cette définition, une entreprise n'est pas une activité commerciale dans la mesure où elle consiste à effectuer des fournitures exonérées. (Cela vaut aussi pour les projets à risque et les affaires de caractère commercial, ainsi que pour les fournitures d'immeubles mais, par souci de simplicité, il ne sera question ici que des entreprises.) L'une des conséquences évidentes de cette définition est que rien de ce qui sert exclusivement et directement à effectuer une fourniture exonérée n'est utilisé ou consommé dans le cadre d'une activité commerciale et, par conséquent, ne peut donner droit à un crédit de taxe sur les intrants. De plus, la définition d'«activité commerciale» a des répercussions sur l'admissibilité d'autres types d'intrants d'entreprise aux crédits de taxe sur les intrants.

De nombreux biens et services nécessaires à l'exploitation d'une entreprise ne servent pas directement à effectuer une fourniture. Appelons-les des «intrants indirects». À titre d'exemple, citons ceux relatifs aux frais généraux et les intrants affectés aux services de «soutien» de l'entreprise, comme ceux du personnel et de la vérification interne. Les fonctions de soutien, notamment celles du personnel, de la gestion et de l'administration d'une entreprise, font partie des mesures prises afin d'effectuer des fournitures, puisque ces fonctions sont exécutées pour que l'entreprise puisse atteindre son objectif ultime qui consiste à effectuer des fournitures. Comme il est mentionné ci-dessus, une entreprise n'est pas une activité commerciale dans la mesure où elle consiste à effectuer des fournitures exonérées. Ainsi, le service de vérification interne d'une institution financière qui effectue des fournitures taxables de même que des fournitures exonérées serait à la fois visé par la définition de «activité commerciale» et exclu de son application car il participe aux activités servant à effectuer les deux types de fournitures dans le cadre de l'entreprise.

L'ajout de l'article 141.01 vise uniquement à renforcer le principe selon lequel la fin ultime qui consiste à effectuer une fourniture quelconque fait appel à tous les éléments d'une entreprise. En fait, cet article prévoit la répartition de tous les coûts engagés dans la réalisation d'une fourniture. Ces coûts ne donnent droit à un crédit de taxe sur les intrants que s'ils sont engagés pour effectuer des fournitures taxables, et uniquement dans cette mesure. Le nouvel article — à l'exception du paragraphe 141.01(4), qui s'applique aux montants déduits après le dépôt à la Chambre des communes de la motion des voies et moyens qui comprend cette disposition — de même que les modifications corrélatives rétroagissent au 1er janvier 1991. Les dispositions particulières sont expliquées ci-dessous.

Paragraphe 141.01(1) Définition d'«initiative»

Le nouveau paragraphe 141.01(1) précise en quoi consiste une «initiative» pour l'application des nouveaux paragraphes 141.01(2) à (4). Il s'agit de l'activité qui serait une activité commerciale, au sens du paragraphe 123(1), s'il était fait abstraction de la proportion de fournitures exonérées effectuées dans le cadre de l'activité et, dans le cas des entreprises, des projets à risque et des affaires de caractère commercial d'un particulier ou d'une société de personnes, de l'attente raisonnable d'un profit tiré de l'activité. N'est cependant pas une initiative l'entreprise dans le cours normal de laquelle aucune fourniture n'est effectuée ni projetée. Cette définition a donc pour effet d'exclure une telle entreprise de l'application des paragraphes 141.01(2) à (4).

Paragraphe 141.01(2) Acquisition afin d'effectuer une fourniture

Selon le nouveau paragraphe 141.01(2), pour donner droit à un crédit de taxe sur les intrants, les biens et les services acquis ou importés pour consommation ou utilisation dans le cadre d'une initiative, au sens du paragraphe 141.01(1), doivent avoir été acquis ou importés afin d'effectuer une fourniture taxable. À cette fin, les biens et les services sont réputés avoir été acquis ou importés pour consommation ou utilisation dans le cadre d'une activité commerciale dans la mesure où ils ont été acquis ou importés afin d'effectuer une fourniture taxable. En revanche, dans la mesure où ils ont été acquis ou importés afin d'effectuer une fourniture exonérée, ils sont réputés avoir été acquis ou importés pour consommation ou utilisation hors

du cadre d'une activité commerciale. Il en va de même de la mesure dans laquelle les biens ou les services sont acquis ou importés à une fin autre que celle d'effectuer des fournitures dans le cadre d'une initiative. Par exemple, les coûts de chauffage et d'éclairage d'un immeuble résidentiel peuvent être engagés par son propriétaire qui en fait un usage en partie résidentiel et en partie commercial.

Il y a lieu de formuler trois observations importantes au sujet de l'expression «afin d'effectuer une fourniture taxable». Premièrement, les biens et les services qui, comme ceux relatifs aux frais généraux, sont utilisés par une entreprise qui effectue des fournitures mais ne sont pas directement utilisés dans la réalisation de ces fournitures sont néanmoins considérés comme ayant été utilisés «afin» d'effectuer une fourniture. Il s'agit de déterminer le lien entre l'utilisation immédiate du bien ou du service et le but qui consiste à effectuer une fourniture. Par exemple, il va de soi que les frais généraux d'administration d'une entreprise qui n'effectue que des fournitures taxables donnent droit au montant intégral des crédits de taxe sur les intrants, car tous ces frais sont engagés afin d'effectuer des fournitures. Toutefois, si l'entreprise effectue également des fournitures exonérées, ses frais généraux sont engagés en partie afin d'effectuer des fournitures taxables, et en partie afin d'effectuer des fournitures exonérées. Il faut alors répartir l'utilisation des intrants en fonction de ces différentes fins pour établir la mesure dans laquelle les frais sont considérés comme ayant été engagés dans le cadre d'une activité commerciale et donc admissibles à un crédit de taxe sur les intrants.

Soulignons en deuxième lieu qu'il n'est pas nécessaire qu'une fourniture soit réalisé au moment où le critère est appliqué (c'est-à-dire au moment où les biens ou les services sont acquis). Il s'agit en fait d'une disposition prospective fondée sur l'intention de l'inscrit d'effectuer des fournitures.

Enfin, le critère de finalité porte sur les fournitures auxquelles servent d'abord les biens ou les services en question. Prenons l'exemple d'un inscrit qui n'est visé par la définition d'«institution financière» qu'en raison de l'importance de ses revenus de placements et qui émet des billets à ordre sur le marché monétaire à court terme pour financer son entreprise qui consiste à effectuer des fournitures taxables. L'émission d'effets financiers est une fourniture de services financiers exonérée. Par conséquent, les biens et les services acquis pour utilisation dans le cadre de cette activité de financement seraient

traités comme ayant été acquis afin d'effectuer une fourniture exonérée. Il ne faut pas confondre ces fins avec celles pour lesquelles les fournitures exonérées sont effectuées, ces dernières pouvant éventuellement servir à l'inscrit à réaliser des fournitures taxables.

Paragraphe 141.01(3) Utilisation afin d'effectuer une fourniture

Le nouveau paragraphe 141.01(3) énonce la même règle que le paragraphe 141.01(2), sauf qu'il porte sur la consommation ou l'utilisation réelle, plutôt que prévue, des biens et des services. Cette règle s'applique aux dispositions de la partie IX de la Loi, comme les règles sur le changement d'utilisation des immobilisations, dont l'application dépend de la consommation ou de l'utilisation des biens ou des services dans le cadre d'activités commerciales à un moment donné, et de la mesure dans laquelle ils sont ainsi consommés ou utilisés. Les observations qui précèdent au sujet du critère de finalité s'appliquent également à la règle énoncée à ce paragraphe.

Paragraphe 141.01(4) Fournitures gratuites

Le nouveau paragraphe 141.01(4) porte expressément sur les fournitures taxables, dites «fournitures gratuites», qui sont effectuées à titre gratuit ou pour une contrepartie symbolique. Ce paragraphe s'applique dans le cas où la fourniture gratuite d'un bien ou d'un service est effectuée en vue de promouvoir une initiative, au sens du nouveau paragraphe 141.01(1), ou de promouvoir ou de faciliter l'achat, la consommation ou l'utilisation d'autres biens ou services.

Les biens et services acquis ou importés en vue d'être fournis gratuitement sont réputés, aux termes du nouvel alinéa 141.01(4)*a*), avoir été acquis ou importés, non pas en vue d'être fournis de nouveau, mais en vue d'être utilisés par le fournisseur aux fins auxquelles la fourniture gratuite est effectuée. Le nouvel alinéa 141.01(1)*b*) prévoit une règle semblable qui s'applique aux biens et services acquis ou importés en vue d'être consommés ou utilisés directement ou indirectement dans le cadre de la réalisation de fournitures gratuites. En d'autres termes, les biens et services acquis en vue d'être soit offerts dans le cadre d'une fourniture gratuite qui a pour objet la promotion d'un service exonéré, soit utilisés à titre d'intrants dans le cadre d'une telle fourniture sont considérés, aux fins du calcul des crédits de taxe sur les intrants, comme des intrants

liés à la fourniture exonérée. Pour l'application des paragraphes 141.01(2) ou (3), ces intrants sont alors réputés, dans la même mesure, avoir été utilisés hors du cadre d'activités commerciales ou avoir été acquis ou importés pour utilisation hors de ce cadre. Le crédit de taxe sur les intrants prévu à l'article 169 est limité en conséquence.

Il résulte de l'application de ces règles que le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants relativement aux biens et services acquis en vue d'être offerts sous forme de fourniture gratuite ou d'être utilisés directement ou indirectement comme intrants dans le cadre d'une telle fourniture est fonction de la mesure dans laquelle la fourniture gratuite est effectuée en vue de promouvoir ou de faciliter la réalisation d'autres fournitures taxables par le fournisseur.

Le nouveau paragraphe 141.01(4) rétroagit au 1er janvier 1991. Toutefois, il ne s'applique pas au calcul de montants déduits au plus tard le jour du dépôt à la Chambre des communes de l'avis de motion des voies et moyens qui comprend la modification. Il ne s'applique pas non plus lorsqu'il s'agit de déterminer un changement d'utilisation dont un bien a fait l'objet au plus tard ce jour-là.

Paragraphe 141.01(5) Méthode de mesure de l'utilisation

Comme il est mentionné ci-dessus, lorsque des biens ou des services sont acquis ou importés, ou consommés ou utilisés, en partie afin d'effectuer des fournitures taxables et en partie à d'autres fins, l'interaction des paragraphes 141.01(2) et (3) et de l'article 169 entraîne la répartition de la taxe payable relativement aux biens ou aux services aux fins du calcul du crédit de taxe sur les intrants applicable. Le paragraphe 141.01(5) prévoit essentiellement que la méthode de répartition doit être juste, raisonnable et suivie tout au long de l'exercice. Il vise à imposer aux inscrits la même obligation que l'article 147, qu'il remplace. La formulation de la règle a tout simplement été adaptée aux nouveaux paragraphes 141.01(2) et (3).

Paragraphes 141.01(6) et (7) Application à d'autres dispositions

Le nouveau paragraphe 141.01(6) énonce une règle sur l'application des nouveaux paragraphes 141.01(2) et (3) à la lumière d'autres présomptions semblables prévues à la partie IX de la Loi. Par exemple, selon l'alinéa 199(2)*b*), l'inscrit qui acquiert ou importe une

immobilisation pour l'utiliser «principalement» dans le cadre de ses activités commerciales est réputé l'avoir acquis ou importé pour l'utiliser exclusivement dans ce cadre. Ainsi, si l'inscrit utilise une immobilisation à plus de 50 % dans le cadre de ses activités commerciales, il aura droit au montant intégral des crédits de taxe sur les intrants. Dans ce cas, la règle énoncée au paragraphe 141.01(6) prévoit que le paragraphe 141.01(2) sert à déterminer si est remplie la condition selon laquelle le bien doit avoir été acquis ou importé pour être utilisé «principalement» dans le cadre d'activités commerciales. Supposons que, suivant cette approche, le bien ait été acquis pour être utilisé à 60 % dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit. Si seul le paragraphe 141.01(2) s'appliquait, l'inscrit ne pourrait demander que 60 % de la taxe payée relativement au bien à titre de crédit de taxe sur les intrants. Or, comme nous l'avons vu, ce résultat n'est pas conforme au but visé. Pour cette raison, la règle énoncée au paragraphe 141.01(6) prévoit en outre que, ayant déterminé, en vertu du paragraphe 141.01(2), que le bien a été acquis pour être utilisé principalement dans le cadre d'activités commerciales, la présomption énoncée à l'alinéa 199(2)*b*) s'applique de manière que l'inscrit soit réputé avoir acquis le bien pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, ce qui lui donne droit au montant intégral du crédit de taxe sur les intrants.

Aux termes du nouveau paragraphe 141.01(7), lorsqu'une disposition pose qu'une personne est réputée ne pas avoir effectué une fourniture (ce qui vise habituellement à la dispenser de percevoir la taxe) ou qu'une fourniture est réputée avoir été effectuée à titre gratuit, la présomption ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer si la personne a effectué une fourniture gratuite, au sens du paragraphe 141.01(4), ou dans quelle mesure elle a acquis ou importé, ou utilisé ou consommé, le bien ou le service afin d'effectuer une fourniture. Par exemple, selon l'article 273 qui porte sur les coentreprises, les participants à la coentreprise, sauf l'entrepreneur, sont réputés ne pas avoir effectué les fournitures que l'entrepreneur a effectuées en réalité pour leur compte. Toutefois, les participants inscrits demeurent admissibles aux crédits de taxe sur les intrants déterminés selon les règles prévues aux paragraphes 141.01(2) et (3) pour ce qui est des dépenses engagées dans le cadre de ces fournitures autrement que par l'intermédiaire de l'entrepreneur.

Article 5

Détermination de l'utilisation d'un bien ou d'un service

LTA
147

L'article 147 de la Loi est remplacé par une règle au même effet, énoncée au nouveau paragraphe 141.01(5).

Cette modification rétroagit au 1er janvier 1991.

Article 6

Organismes de bienfaisance réputés petits fournisseurs

LTA
148.1

Le nouvel article 148.1 de la Loi prévoit une règle concernant les petits fournisseurs qui s'applique uniquement aux organismes de bienfaisance. Cette règle permet à un organisme de bienfaisance de déterminer s'il est un petit fournisseur d'après ses recettes brutes, telles qu'elles figurent dans ses états financiers aux fins de l'impôt sur le revenu. Si ses recettes brutes ne dépassent pas 175 000 $ pour l'un de ses deux exercices précédents, l'organisme peut être considéré comme un petit fournisseur et n'aura pas à s'inscrire aux fins de la TPS. Il pourra toutefois continuer de demander les remboursements prévus à l'article 259 au titre de la TPS payée sur ses intrants.

Cette disposition ne remplace pas la règle de l'article 148, qui prévoit que la personne dont les fournitures taxables s'élèvent à moins de 30 000 $ par année n'est pas tenue de s'inscrire. Elle offre plutôt aux organismes de bienfaisance une solution de rechange plus simple qui leur évite d'avoir à déterminer si leurs fournitures sont taxables pour être considérés comme des petits fournisseurs.

Aux termes de ce nouvel article, tout organisme de bienfaisance sera considéré comme un petit fournisseur pour sa première année d'existence, même si ses recettes brutes dépassent 175 000 $ pour cette année. L'organisme de bienfaisance qui en est à sa deuxième

année d'existence sera considéré comme un petit fournisseur si les recettes brutes de son premier exercice n'ont pas dépassé 175 000 $. Si l'organisme en est au moins à sa troisième année d'existence, il sera considéré comme un petit fournisseur si ses recettes brutes pour l'un de ses deux exercices précédents n'ont pas dépassé 175 000 $, auquel cas il ne sera pas tenu de s'inscrire aux fins de la TPS. L'organisme de bienfaisance dont les recettes brutes dépassent 175 000 $ pour ses deux exercices précédents et qui, par conséquent, ne répond pas au nouveau critère pourra néanmoins être considéré comme un petit fournisseur en vertu de l'article 148 si ses fournitures taxables s'élèvent à moins de 30 000 $ par année.

Pour l'application de l'article 148.1, les «recettes brutes» d'un organisme de bienfaisance pour son exercice correspondent au montant que l'organisme, c'est-à-dire l'entité juridique aux fins de la TPS, déclare à ce titre dans les états financiers annuels qu'il est tenu d'établir pour se conformer aux exigences de déclaration en matière d'impôt sur le revenu. Les recettes brutes totales comprennent les recettes brutes de toutes sources, y compris les dons, les subventions et contributions, les recettes brutes tirées d'entreprises liées, ainsi que le revenu tiré de biens ou de placements. Les recettes brutes peuvent être calculées d'après la méthode de la comptabilité de caisse ou celle de la comptabilité d'exercice, selon celle que l'organisme emploie pour établir ses états financiers annuels aux fins de l'impôt sur le revenu.

Cette modification rétroagit au 1er avril 1993.

Article 7

Parcs d'engraissement

LTA
164.1(1)

L'article 164.1 de la Loi, conjointement avec l'article 2.1 de la partie IV de l'annexe VI, fait en sorte que soit détaxée la fraction des frais de service exigés par un parc d'engraissement qu'il est raisonnable d'attribuer aux aliments qui servent à nourrir le bétail détaxé. Cette mesure est conforme à la disposition, prévue à l'annexe VI, selon laquelle certains aliments pour animaux sont

détaxés s'ils sont vendus séparément. Les aliments qui sont ainsi détaxés sont énumérés dans le *Règlement sur les biens liés à l'agriculture ou à la pêche (TPS)*.

La modification apportée au paragraphe 164.1(1) fait en sorte que soient compris parmi les «aliments pour animaux», pour l'application de l'article 164.1, tous les types d'aliments énumérés dans le règlement. À cette fin, la définition est modifiée de façon à tenir compte de l'avant-projet de règlement rendu public le 10 juin 1993, qui ajoute les aliments minéraux, sauf les compléments d'oligoéléments et de sel, à la liste des aliments détaxés. Conformément au paragraphe 1(3) du règlement, la définition énoncée au paragraphe 164.1(1), dans sa version modifiée, comprend aussi certains sous-produits de l'industrie alimentaire, ainsi que les produits d'origine animale ou végétale, qui servent à nourrir le bétail.

Cette modification s'applique aux fournitures d'aliments pour animaux livrés à des acquéreurs après le 10 juin 1993.

Article 8

Effet du choix concernant la fourniture d'éléments d'actif d'une entreprise

LTA
167(1.1)

Le paragraphe 167(1.1) de la Loi s'applique lorsqu'un fournisseur et un acquéreur — parties à une convention visant la fourniture de tout ou partie d'une entreprise — choisissent conjointement, en vertu du paragraphe 167(1), que certaines fournitures effectuées aux termes de la convention soient non taxables. Le passage introductif du paragraphe 167(1.1) fixe le délai à respecter pour que la disposition s'applique.

Ce paragraphe est modifié de façon à corriger une erreur de renvoi. En effet, la déclaration dont il y est question n'est pas produite aux termes de la section II, mais bien aux termes de la section V.

La disposition d'application de cette modification est la même que celle de la modification qui a permis d'ajouter le paragraphe 167(1.1)

(L.C. 1993, ch. 27, par. 32(1)). Donc, le paragraphe s'applique de façon générale aux fournitures d'entreprises ou de parties d'entreprise dans le cadre desquelles la propriété, la possession ou l'utilisation de la totalité, ou presque, des éléments d'actif de l'entreprise ou de la partie d'entreprise compris dans la fourniture est transférée à l'acquéreur après septembre 1992. Il est à noter que pour ce qui est des fournitures effectuées avant 1993, c'est le fournisseur, s'il est un inscrit, et non pas l'acquéreur, qui est tenu de produire le choix.

Article 9

Indemnités et remboursements

LTA
174 et 175

Selon les articles 174 et 175 de la Loi, les indemnités et remboursements versés aux associés de sociétés de personnes et aux salariés donnent droit à des crédits de taxe sur les intrants et à des remboursements.

Ces articles sont modifiés de façon à permettre aux organismes de bienfaisance de demander des crédits de taxe sur les intrants (relativement aux intrants liés à leurs fournitures taxables) et des remboursements à l'égard des indemnités et des remboursements qu'ils versent à leurs bénévoles relativement aux biens ou services acquis ou importés pour utilisation par l'organisme et aux dépenses engagées par ces bénévoles dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'organisme.

Article 174 Indemnités de déplacement et autres

L'article 174, dans sa version modifiée, prévoit que l'organisme de bienfaisance qui verse une indemnité à un bénévole relativement à des dépenses (comme les frais de repas et de voyage) que ce dernier a engagées dans le cadre des activités de l'organisme est réputé avoir reçu la fourniture des biens ou des services ainsi acquis par le bénévole et peut, par conséquent, demander un remboursement ou un crédit de taxe sur les intrants égal à 7/107e du montant de l'indemnité. L'indemnité doit toutefois être un montant qui serait déductible dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise si l'activité

de l'organisme était une entreprise. En outre, l'indemnité doit être raisonnable dans les circonstances. Plus précisément, dans le cas des indemnités de voyage, l'organisme doit considérer que l'indemnité répondrait aux critères d'allocation raisonnable prévus par la LIR pour l'application des sous-alinéas 6(1)*b*)(v), (vi), (vii) et (vii.1) de cette loi. Notamment, une indemnité liée à l'usage d'un véhicule à moteur ne sera considérée raisonnable que si elle est fonction du kilométrage du véhicule dans le cadre des activités de l'organisme.

Article 175 Remboursement aux salariés, associés ou bénévoles

L'article 175, dans sa version modifiée, prévoit que l'organisme de bienfaisance qui rembourse à un bénévole une dépense relative à quelque bien ou service taxable est réputé avoir reçu la fourniture du bien ou du service et peut demander un remboursement ou un crédit de taxe sur les intrants pour la partie du montant du remboursement qui représente la TPS payée par le bénévole. Le bien ou le service doit avoir été acquis ou importé par le bénévole pour consommation ou utilisation dans le cadre de l'activité de l'organisme. Par exemple, l'organisme aura droit à un remboursement ou à un crédit de taxe sur les intrants au titre du remboursement des frais d'essence engagés pour assurer le transport de personnes pour le compte de l'organisme ou des fournitures acquises pour utilisation par l'organisme dans le cadre de ses activités de bienfaisance.

L'organisme de bienfaisance devra toutefois tenir certains registres attestant que l'indemnité ou le remboursement porte sur une de ses activités.

Ces modifications rétroagissent au 1er janvier 1991.

Article 10

Rachat de bons

LTA
181(5)

Le paragraphe 46(1) du chapitre 27 des Lois du Canada (1993) a permis d'ajouter le paragraphe 181(5) à la *Loi sur la taxe d'accise*. Ce dernier comprend les règles qui figuraient auparavant au

paragraphe 181(1) de la Loi, selon lesquelles le montant que l'émetteur d'un bon verse à un vendeur en vue de racheter le bon est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture ni un service financier. La modification a aussi permis d'ajouter une règle accordant à l'émetteur d'un bon d'un montant fixe le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants. Étant donné qu'il n'y a pas lieu que cette dernière règle s'applique dans le cas où le bon porte sur un bien ou un service détaxé — puisque la TPS n'aurait pas été payable sur l'opération faisant intervenir le bon — les fournitures détaxées sont exclues de l'application du paragraphe en question. Or, cette exclusion a pour effet malencontreux de soustraire de l'application de toutes les présomptions les bons portant sur des articles détaxés.

Afin de corriger la situation, la modification prévue à l'article 10 consiste à supprimer l'exclusion visant les fournitures détaxées du passage introductif du paragraphe 181(5) et à l'insérer à l'alinéa 181(5)*c*) contenant la présomption relative au crédit de taxe sur les intrants.

Cette modification rétroagit au 1er janvier 1991, date d'entrée en vigueur de la modification qui a permis d'ajouter le paragraphe 181(5) à la Loi.

Article 11

Inscrit autre qu'une institution financière

LTA
185(1)

Le paragraphe 185(1) de la Loi est modifié pour en préciser l'application à la lumière du nouveau paragraphe 141.01(2). Plus précisément, ce paragraphe est modifié de façon à prévoir que la mesure dans laquelle des biens ou des services sont acquis ou importés pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de la fourniture de certains services financiers doit être établie en conformité avec le nouveau paragraphe 141.01(2). Ces biens et services sont ensuite réputés, dans la même mesure, avoir été acquis ou importés pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité commerciale.

Cette modification rétroagit au 1er janvier 1991.

Article 12

Paris et jeux de hasard

LTA
188(1)

Selon le paragraphe 188(1) de la Loi, un inscrit est réputé, dans certaines circonstances, avoir reçu la fourniture taxable d'un service à utiliser exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale qui consiste à prendre des paris ou à organiser des jeux de hasard. Contrairement à la version anglaise, la version française de ce paragraphe n'indique pas clairement que l'activité commerciale en question doit être celle de l'inscrit. Elle est donc modifiée, rétroactivement au 1er janvier 1991, de façon à remplacer le mot «d'une» par les mots «de son».

Article 13

Comptabilité abrégée

Paragraphe 13(1)

Cessation du choix

LTA
227(3)*b*)

L'article 227 de la Loi permet à un inscrit de choisir d'utiliser une méthode de comptabilité abrégée pour calculer le montant de sa taxe nette. Le paragraphe 227(3) prévoit les règles qui servent à déterminer à quel moment ce choix cesse d'être en vigueur. L'alinéa 227(3)*b*) est modifié par suite de la restructuration des dispositions sur la révocation du choix. Ainsi, l'inscrit pourra révoquer son choix sans avoir à présenter d'avis de révocation au ministre du Revenu national.

Cette modification rétroagit au 1er mars 1993.

Paragraphe 13(2)

Révocation

LTA
227(4) à (4.2)

Paragraphe 227(4) Révocation

À l'heure actuelle, le paragraphe 227(4) de la Loi prévoit une règle spéciale concernant la révocation du choix d'utiliser les méthodes de comptabilité abrégée visées à l'article 227. Ce paragraphe est modifié par suite de la restructuration des dispositions sur la révocation du choix de façon à permettre à un inscrit de révoquer son choix d'utiliser la méthode abrégée fondée sur le crédit de taxe sur les intrants sans avoir à présenter d'avis de révocation au ministre du Revenu national.

Paragraphe 227(4.1) Entrée en vigueur et avis de révocation

Le nouveau paragraphe 227(4.1) énonce les règles applicables à la révocation du choix prévu à l'article 227. Ces règles sont identiques à celles prévues à l'alinéa 227(3)*b*) et au paragraphe 227(4) actuels. Les dispositions sur la révocation du choix sont restructurées uniquement pour tenir compte de la règle, prévue au nouveau paragraphe 227(2), qui permet à un inscrit de révoquer son choix d'utiliser la méthode abrégée fondée sur le crédit de taxe sur les intrants sans avoir à présenter d'avis de révocation au ministre du Revenu national.

Paragraphe 227(4.2) Exception

Le nouveau paragraphe 227(4.2) permet à un inscrit de choisir d'utiliser la méthode abrégée fondée sur le crédit de taxe sur les intrants sans avoir à présenter au ministre du Revenu national un formulaire contenant les renseignements requis en la forme déterminée par le ministre. Il est aussi permis à l'inscrit de révoquer son choix sans avoir à présenter d'avis de révocation au ministre. Il n'en demeure pas moins que l'inscrit est tenu de faire son choix avant

de produire sa déclaration pour la période de déclaration au cours de laquelle le choix entre en vigueur. En d'autres termes, il n'est pas permis à l'inscrit d'appliquer la méthode en question aux périodes pour lesquelles il a déjà produit sa déclaration.

Ces modifications rétroagissent au 1er mars 1993.

Article 14

Aliments, boissons et divertissements

LTA
236

Selon l'article 236 de la Loi, un inscrit est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette, un montant égal à 20 % des crédits de taxe sur les intrants qu'il a demandés relativement aux frais de repas et de divertissement engagés dans le cadre de son activité commerciale. L'inscrit n'a donc droit à un crédit de taxe sur les intrants que sur 80 % de ses dépenses relatives aux aliments, aux boissons et aux divertissements.

Pour simplifier l'application de la TPS aux organismes de bienfaisance, l'article 236 est modifié de façon à les soustraire à l'obligation de rajouter 20 % des crédits de taxe sur les intrants demandés au titre des aliments, des boissons et des divertissements relativement à leurs activités taxables.

Cette modification s'applique aux montants de taxe qui deviennent payables après 1992 ou qui sont payés après 1992 sans qu'ils soient devenus payables.

Article 15

Artistes non-résidents

LTA
238(3)

Le paragraphe 238(3) de la Loi porte sur les obligations de déclaration et de versement des artistes non-résidents. Il y est actuellement précisé que les règles qui y sont énoncées s'appliquent malgré le paragraphe 238(2), qui concerne les non-inscrits. Or, selon le paragraphe 240(2), les artistes non-résidents visés au paragraphe 238(3) sont tenus de présenter une demande d'inscription; ils sont donc des inscrits. Le paragraphe 238(3) doit par conséquent renvoyer au paragraphe 238(1), qui concerne les inscrits.

Cette modification rétroagit au 1er janvier 1991.

Article 16

Périodes désignées

LTA
238.1

Le nouvel article 238.1 de la Loi permet à un inscrit de demander au ministre du Revenu national de désigner une ou plusieurs de ses périodes de déclaration au cours d'un exercice comme périodes pour lesquelles il n'est pas tenu de produire de déclaration. Les périodes de déclaration admissibles sont celles pour lesquelles le total des taxes percevables et perçues et des autres montants à ajouter dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période ne dépasse pas 1 000 $.

Le nouvel article 238.1 s'applique aux périodes de déclaration commençant après mars 1994.

Paragraphe 238.1(1) Définitions

Le paragraphe 238.1(1) donne la définition des expressions «montant cumulatif» et «période désignée» pour l'application de l'article 238.1. L'expression «montant cumulatif» s'entend du total à ajouter dans le calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration, c'est-à-dire le montant qui représenterait la taxe nette pour la période si l'inscrit ne demandait pas de crédits de taxe sur les intrants ni d'autres déductions admissibles.

Selon le paragraphe 238.1(2), la désignation d'une période de déclaration n'est possible que si l'on s'attend à ce que le montant cumulatif pour la période ne dépasse pas 1 000 $. Selon le nouveau paragraphe 238.1(4), lorsqu'il s'avère que ce total pour une période désignée ne dépasse pas 1 000 $, le total est reporté en vue d'être ajouté dans le calcul du montant cumulatif et de la taxe nette de la période suivante.

À titre d'exemple, prenons le cas d'un inscrit dont la période de déclaration correspond à un mois d'exercice. L'inscrit a demandé au ministre du Revenu national de désigner trois de ses périodes de déclaration et le ministre a acquiescé. Le total à ajouter dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour chacune des périodes est le suivant :

- période 1 : 400 $
- période 2 : 500 $
- période 3 : 350 $

Étant donné que le montant (400 $) à ajouter dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période 1 est inférieur à 1 000 $, il est reporté à la période 2 et ajouté au montant (500 $) applicable à cette période. Le total qui résulte de cette opération (900 $), ou «montant cumulatif» pour la période 2, est aussi inférieur à 1 000 $. Il est donc reporté à la troisième période, ce qui résulte en un montant cumulatif de 1 250 $ pour la période 3 (350 $ plus 900 $). Puisque ce montant dépasse le plafond de 1 000 $, l'inscrit ne pourrait être dispensé, en vertu du paragraphe 238.1(3), de produire une déclaration pour la période 3 et serait tenu de verser la totalité de la somme de 1 250 $ au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration visant cette période.

L'expression «période désignée» s'entend d'une période de déclaration que le ministre a désignée comme période pour laquelle aucune déclaration n'est requise conformément au paragraphe 238.1(3), pourvu que la condition concernant le montant cumulatif pour cette période soit remplie par la suite. La période de déclaration au cours de laquelle une personne cesse d'être un inscrit n'est pas considérée comme une période désignée, même si elle a déjà été approuvée comme telle. Par conséquent, elle ne pourra jamais être une période pour laquelle aucune déclaration n'est requise.

Paragraphe 238.1(2) Désignation

Le paragraphe 238.1(2) énumère les conditions de désignation d'une période de déclaration. Tout d'abord, l'inscrit doit présenter une demande de désignation en la forme déterminée par le ministre du Revenu national, et cette demande doit viser une période autre que l'exercice de l'inscrit. Il est à noter que les lignes directrices concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre de désigner des périodes limiteront, de façon générale, le nombre de périodes de déclaration au cours d'un exercice susceptibles de désignation de sorte que l'inscrit soit tenu de produire au moins une déclaration par exercice. Deuxièmement, l'inscrit doit convaincre le ministre que le total des montants à ajouter dans le calcul de sa taxe nette pour la période (c'est-à-dire les taxes percevables et perçues au cours de la période ainsi que tout autre montant à ajouter dans ce calcul, y compris le montant éventuellement reporté de la période précédente en application du paragraphe 238.1(4)) ne dépassera vraisemblablement pas 1 000 $. Troisièmement, le ministre n'approuvera pas la demande de désignation d'une période de déclaration comprise dans un exercice si la désignation d'une autre période du même exercice a déjà été supprimée. Enfin, au moment de la demande, aucun montant dont l'inscrit est redevable aux termes des dispositions concernant la TPS, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 21 et 33 du *Régime de pensions du Canada* et de l'article 53 et de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-chômage* n'est en souffrance. En outre, toutes les déclarations concernant la TPS qui devaient être produites au plus tard à ce moment l'ont été.

Paragraphe 238.1(3) Effet de la désignation

Selon le paragraphe 238.1(3), un inscrit n'a pas à produire de déclaration aux termes de l'article 238 pour une période désignée, lorsque le montant cumulatif, au sens du paragraphe 238.1(1), qui lui est applicable pour la période ne dépasse pas 1 000 $.

Paragraphe 238.1(4) Calcul de la taxe nette

Le paragraphe 238.1(4) prévoit le mécanisme par lequel les montants qui seraient ajoutés par ailleurs à la taxe nette pour une période sont plutôt reportés à la période de déclaration suivante, à condition que le total de ces montants ne dépasse pas 1 000 $. Puisque le total reporté est ajouté à la taxe nette de la période subséquente et est réputé ne pas faire partie de la taxe nette de la période en cours, l'inscrit peut se soustraire à l'obligation de produire une déclaration et de verser la taxe nette pour la période en cours sans que des intérêts ou des pénalités soient calculés sur le montant reporté.

Paragraphes 238.1(5) et (6) Suppression

Le paragraphe 238.1(5) permet au ministre du Revenu national de supprimer la désignation d'une période de déclaration. Cela peut se produire si, après la désignation d'une période mais avant le début de celle-ci, le ministre n'est plus convaincu qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que le montant cumulatif pour la période ne dépasse pas 1 000 $ ou si, au début de la période, la condition voulant que tous les montants dus aient été versés et toutes les déclarations de TPS, produites, n'est plus remplie. En pareil cas, le ministre est tenu par le paragraphe 238.1(6) d'informer par écrit l'inscrit de la suppression de la désignation.

Paragraphe 238.1(7) Suppression d'office

Le paragraphe 238.1(7) porte sur les cas où la désignation d'une période est supprimée d'office, sans qu'on ait pris de mesures en ce sens ou sans avis préalable. Cela se produit lorsque l'inscrit a choisi de présenter une déclaration pour une période désignée précédente du même exercice (notamment, pour demander des crédits de taxe sur les intrants) ou se voit signifier, aux termes de l'article 282, une mise en demeure d'en produire une. De plus, lorsque le ministre supprime la désignation d'une période de déclaration qui prend fin au cours d'un

exercice donné, la désignation de toutes les périodes de déclaration postérieures qui prennent fin au cours du même exercice est supprimée d'office.

Paragraphe 238.1(8) Délais de présentation

Le paragraphe 238.1(8) précise que toute mention, dans les dispositions concernant la TPS, du jour où une déclaration doit au plus tard être produite vaut mention du jour où elle aurait dû au plus tard être produite si la période qu'elle vise n'avait pas été désignée.

Article 17

Période de déclaration de l'inscrit

LTA
245(2)

Le paragraphe 245(2) de la Loi porte sur la période de déclaration de l'inscrit, laquelle dépend des montants déterminants, calculés selon l'article 249, qui lui sont applicables. Selon l'article 245, l'inscrit dont le montant déterminant est tel qu'il lui serait permis de produire sa déclaration une fois par année doit faire un choix en ce sens. À défaut d'un tel choix, sa période de déclaration correspond automatiquement à son trimestre.

La modification apportée au paragraphe 245(2) fait en sorte que, dans ce cas, la période de déclaration de l'inscrit corresponde automatiquement à son exercice. Par conséquent, les nouveaux inscrits qui remplissent les conditions applicables pourront produire leur déclaration annuellement sans avoir à faire un choix en ce sens. Il va sans dire que l'inscrit qui le désire pourra opter pour une période de déclaration mensuelle ou trimestrielle.

Cette modification s'applique aux périodes de déclaration commençant après mars 1994.

Article 18

Choix d'exercice

LTA
248(1)

Selon le paragraphe 248(1) de la Loi, une personne peut faire un choix pour que sa période de déclaration corresponde à son exercice si le total de ses fournitures taxables pour l'exercice précédent (c'est-à-dire le montant déterminant pour l'exercice courant) ne dépasse pas 500 000 $. Ce choix entre en vigueur le premier jour de l'exercice de la personne ou le jour où celle-ci devient un inscrit.

La modification apportée au paragraphe 248(1) découle du changement apporté au paragraphe 245(2) (voir les notes concernant l'article 17), qui permet aux personnes qui remplissent les conditions applicables et qui deviennent des inscrits après mars 1994 de produire leur déclaration annuellement à moins qu'elles ne fassent un choix pour qu'il en soit autrement. Le passage du paragraphe 248(1) qui porte sur le choix fait par les nouveaux inscrits n'est donc plus nécessaire et est supprimé.

Cette modification s'applique aux périodes de déclaration commençant après mars 1994.

Article 19

Déclaration sous serment

LTA
275(4)

La modification apportée à la version française du paragraphe 275(4) de la Loi a pour objet de corriger une erreur grammaticale. Elle rétroagit au 1er janvier 1991.

Article 20

Déclarations et versements

LTA
278

Selon l'article 278 de la Loi, les montants de TPS sont à payer ou à verser au receveur général. Un grand nombre d'inscrits dont les versements de TPS s'élèvent à 50 000 $ ou plus font leur versement dans les bureaux de Revenu Canada à la date d'échéance, mais en fin de journée. Or, cette pratique a pour effet de prolonger le délai de versement puisque le versement n'est déposé au compte du receveur général que le jour ouvrable suivant, qui peut tomber jusqu'à trois jours plus tard. Lorsqu'un problème semblable s'est présenté relativement au versement des retenues d'impôt à la source effectuées par les employeurs et les compagnies de services de paie, une modification a été apportée à la *Loi de l'impôt sur le revenu* en 1993 afin d'obliger les personnes dont la moyenne mensuelle des retenues à la source est de 50 000 $ ou plus de faire leur versement par l'intermédiaire d'une institution financière.

Dans cet ordre d'idées, l'article 278 de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié de façon que les versements de TPS de 50 000 $ ou plus, exigibles après août 1994, soient obligatoirement faits au compte du receveur général par l'intermédiaire d'une institution financière. La modification sert aussi à restructurer l'article et à préciser que l'obligation de verser un montant au receveur général ne s'applique pas aux acquéreurs pour ce qui est des montants qu'ils versent aux fournisseurs qui sont tenus de les percevoir en tant que mandataires de Sa Majesté et de les inclure dans la taxe nette qu'ils versent au receveur général.

Article 21

Pénalités et intérêts

LTA
280(1)

Selon le paragraphe 280(1) de la version anglaise de la Loi, quiconque ne **paie** pas ou ne **verse** pas un montant dont il est redevable au receveur général est passible d'une pénalité et d'intérêts. Or, la version française de ce paragraphe ne fait mention que de l'obligation de «verser» un montant. La modification apportée à ce paragraphe ajoute la notion de «paiement», par souci de concordance avec la version anglaise.

Cette modification rétroagit au 1er janvier 1991.

Article 22

Période de cotisation

LTA
298(4)*c*)

La modification apportée à l'alinéa 298(4)*c*) corrige une erreur de renvoi. En effet, cet alinéa fait mention d'une renonciation en vertu du paragraphe 298(6), alors que la disposition concernant la renonciation est énoncée au paragraphe 298(7).

Cette modification rétroagit au 1er janvier 1991.

Article 23

Biens et services

LTA
Intertitre précédant l'article 337

L'intertitre «Biens meubles et services», qui précède l'article 337 de la Loi, prête à confusion puisque certaines dispositions visées par cet

intertitre, notamment le paragraphe 340(1), s'appliquent aux biens meubles et immeubles. L'intertitre est donc modifié en conséquence.

Cette modification rétroagit au 1er janvier 1991.

Article 24

Conventions antérieures au 8 août 1989

LTA
340(6)

Le paragraphe 340(6) de la Loi a pour objet d'exclure de l'application de la TPS les paiements prévus par un bail et les paiements de rachat de bail visant des immobilisations, effectués aux termes d'une convention conclue avant le 8 août 1989, date de parution du premier document technique concernant la TPS. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas aux conventions visant les sous-baux en raison de l'exigence voulant que le bien soit une immobilisation du fournisseur qui est partie à la convention. La modification apportée à ce paragraphe fait en sorte que soient également exclus de la TPS les paiements faits aux termes d'un sous-bail qui porte sur un bien qui est l'immobilisation de la personne qui a fourni le bien au sous-bailleur.

Cette modification rétroagit au 1er janvier 1991.

Article 25

Définition de «services de santé en établissement»

LTA
Annexe V, partie II, article 1

Selon l'article 2 de la partie II de l'annexe V de la Loi, est exonérée de TPS la fourniture de services de santé en établissement effectuée par l'administrateur d'un établissement de santé, sauf s'il s'agit de services fournis à des fins esthétiques et non pas à des fins chirurgicales ou restauratrices. La notion de «services de santé en établissement» est définie à l'article 1 de cette partie.

La modification apportée à cette notion précise que la fourniture d'une prothèse chirurgicale ou médicale est exonérée si l'installation de la prothèse est effectuée dans un établissement de santé et est accompagnée de la fourniture d'autres services de santé en établissement exonérés. Cette modification confirme que, si des services médicaux dispensés dans un hôpital comportent l'installation d'une prothèse, comme une hanche artificielle, la fourniture de la prothèse par l'hôpital est exonérée.

Cette modification rétroagit au 1er janvier 1991.

Article 26

Fournitures payées en vertu d'un régime provincial de services de santé

LTA
Annexe V, partie II, article 9

Selon l'article 9 de la partie II de l'annexe V de la Loi, est exonérée de TPS la fourniture de biens ou de services payés ou remboursés aux termes d'un régime provincial de services de santé. Cet article est modifié de façon à exclure les fournitures de biens ou de services, comme les médicaments sous ordonnance vendus par un pharmacien, qui seraient détaxées par ailleurs. Ainsi, ces fournitures continueront d'être détaxées, et non pas exonérées, lorsqu'elles sont payées ou remboursées en vertu d'un régime provincial de services de santé.

Cette modification rétroagit au 1er janvier 1991. Toutefois, lorsque les fournitures en question ont été considérées comme des fournitures exonérées aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit selon une méthode de comptabilité abrégée, la modification ne changera rien à ce calcul.

Article 27

Services ménagers

LTA
Annexe V, partie II, article 13

Selon l'article 13 de la partie II de l'annexe V de la Loi, la fourniture de services ménagers financés par un gouvernement ou une municipalité est exonérée, peu importe si les services sont fournis par le gouvernement ou la municipalité ou par une entreprise privée pour le compte de ceux-ci. Or, il arrive souvent que le budget prévu par le gouvernement ou la municipalité soit insuffisant pour financer intégralement les services ménagers dont un particulier a besoin. En pareil cas, celui-ci doit assumer les frais supplémentaires. En outre, dans le cadre de certains programmes d'aide, la subvention est versée directement au particulier, qui acquiert ensuite les services ménagers. Dans ces circonstances, la disposition, telle qu'elle est actuellement formulée, oblige le particulier à payer la TPS sur les frais supplémentaires.

La disposition législative concernant ce type de services est donc modifiée de sorte que le particulier qui reçoit les services dans le cadre d'un programme d'aide gouvernemental ou municipal ne soit pas tenu de payer la TPS sur les frais supplémentaires qu'il engage relativement aux services ménagers. En outre, si la subvention est versée directement au particulier, les services subventionnés de même que tout service supplémentaire acquis par le particulier seront exonérés.

Cette modification s'applique aux fournitures dont tout ou partie de la contrepartie devient due après 1992 ou est payée après 1992 sans qu'elle soit devenue due.

Article 28

Exonération générale applicable aux organismes de bienfaisance

LTA
Annexe V, partie VI, article 2

L'article 2 de la partie VI de l'annexe V de la Loi prévoit une exonération générale applicable aux fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance, à l'exception des fournitures énumérées aux alinéas *a*) à *m*) de cet article. L'alinéa *b*) porte sur les fournitures qui sont réputées, aux termes de la partie IX de la Loi, avoir été effectuées. On compte parmi ces fournitures celle qui est réputée effectuée au moment où une personne cesse d'utiliser une immobilisation dans le cadre d'une activité commerciale. Ce type de présomption a généralement pour effet de créer une obligation fiscale ou de permettre le recouvrement de crédits de taxe sur les intrants, d'où l'exclusion de ces fournitures de l'application de la disposition générale d'exonération.

Selon l'article 133, toute fourniture réelle est réputée avoir été effectuée au moment de la conclusion de la convention qui s'y rapporte. Il n'y a pas lieu de croire que l'alinéa *b*) de l'exonération générale porte sur toutes les fournitures ainsi réputées effectuées, puisque cela aurait pour résultat absurde de rendre l'exonération inopérante à toutes fins utiles et de rendre les autres fournitures exclues de l'exonération redondantes. Néanmoins, le passage qui porte sur la présomption de fourniture est modifié, par souci de clarté, de façon à exclure explicitement l'article 133 des dispositions de la partie IX de la Loi aux termes desquelles une fourniture est réputée effectuée. Cette modification s'applique à compter de la sanction du projet de loi.

Article 29

Modification d'un véhicule

LTA
Annexe VI, partie II, article 18.1

Selon le nouvel article 18.1 de la partie II de l'annexe VI de la Loi, est détaxée la fourniture d'un service qui consiste à adapter un véhicule à moteur, comme une automobile ou une fourgonnette, aux besoins d'une personne utilisant un fauteuil roulant. La fourniture d'un bien effectuée conjointement avec celle d'un tel service est également détaxée si le bien est utilisé pour ainsi adapter le véhicule et est fourni expressément pour répondre aux besoins d'une telle personne. En revanche, la fourniture de biens qui ne sont pas liés aux besoins particuliers de la personne (comme un système de climatisation), même si elle est effectuée conjointement avec celle du service, demeure taxable, tout comme la fourniture du véhicule lui-même.

La personne aux besoins de laquelle le véhicule est adapté peut être le conducteur du véhicule ou un passager, et l'identité de la personne qui acquitte les frais de modification du véhicule n'est pas prise en compte. Cependant, le véhicule doit être la propriété d'un particulier, et non celle d'une société, d'une association ou d'un organisme municipal ou gouvernemental.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 10 décembre 1992 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 30

Articles servant à l'estimation du glucose

LTA
Annexe VI, partie II, article 29

La modification apportée à la version française de l'article 29 de la partie II de l'annexe VI de la Loi sert à faire certains changements terminologiques et à ajouter, par souci de concordance avec la version

anglaise, certains comprimés et certaines substances à la liste des articles visés.

Cette modification rétroagit au 1er janvier 1991.

Article 31

Services détaxés liés à des appareils médicaux

LTA
Annexe VI, partie II, article 34

L'article 34 de la partie II de l'annexe VI de la Loi a pour objet de détaxer certains services liés à des appareils médicaux non soumis à la TPS, à l'exception des services médicaux qui sont exonérés de TPS aux termes de la partie II de l'annexe V de la Loi. La modification apportée à cet article sert à exclure de cette exception les services qui sont exonérés uniquement parce qu'ils sont payés en vertu d'un régime provincial de services de santé. Dans ce cas, le service sera considéré comme étant détaxé, et non pas exonéré s'il est inclus à l'article 34, même s'il est visé par un régime provincial.

Cette modification rétroagit au 1er janvier 1991. Toutefois, lorsque les fournitures en question ont été considérées comme des fournitures exonérées aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit selon une méthode de comptabilité abrégée, la modification ne changera rien à ce calcul.

Article 32

Bétail

LTA
Annexe VI, partie IV, articles 1 et 1.1

Selon l'article 1 de la partie IV de l'annexe VI de la Loi, est détaxée la fourniture de bétail habituellement élevé ou gardé pour servir à la consommation humaine ou pour produire des aliments destinés à la consommation humaine. La modification apportée à cet article sert à préciser que la fourniture de lapins n'est pas détaxée en vertu de

l'article 1. Certaines fournitures de lapins seront néanmoins détaxées en vertu du nouvel article 1.1.

Cette modification rétroagit au 1er janvier 1991.

LTA
Annexe VI, partie IV, article 1.1

Selon l'article 1 de la partie IV de l'annexe VI de la Loi, est détaxée la fourniture de bétail habituellement élevé ou gardé pour servir à la consommation humaine ou pour produire des aliments destinés à la consommation humaine. Or, il existe certains doutes quant à l'application de cette disposition aux lapins élevés pour produire des aliments, puisqu'il n'est pas clair que les lapins soient «habituellement» élevés ou gardés à cette fin. Le nouvel article 1.1, concurremment avec l'article 1 de la même partie, dans sa version modifiée, élimine tout doute à cet égard puisqu'il précise que la fourniture de lapins est détaxée, sauf si elle est effectuée dans le cadre d'une entreprise qui consiste à vendre régulièrement des animaux de compagnie.

Cette modification rétroagit au 1er janvier 1991.

Article 33

Importations non taxables

LTA
Annexe VII, article 1

La *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain* apporte une modification au chapitre 98 de l'annexe I du *Tarif des douanes* qui a eu pour effet de changer les numéros tarifaires sous lesquels certains produits sont classés. L'article 1 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise* est donc modifié en conséquence. Les produits actuellement visés par cet article continueront d'être non taxables mais seront, dans certains cas, identifiés par de nouveaux numéros.

Les modifications qui découlent de l'accord ont aussi donné lieu à d'autres changements. Par exemple, les produits classés sous le

numéro tarifaire 9819.00.00 doivent être importés pour une période d'au plus six mois aux fins d'exhibition lors d'un congrès ou d'une exposition publique, auxquels sont exhibées les marchandises de différents fabricants ou producteurs. Les produits d'exhibition, lorsqu'ils sont importés par des résidents ou des ressortissants du Mexique ou des États-Unis, peuvent désormais être classés sous le nouveau numéro tarifaire 9823.60.00, qui vise simplement les marchandises d'exhibition ou de démonstration sans imposer de limite de six mois.

Cette modification s'applique aux produits importés après 1993.

Article 34

Importations de drogues et de substances biologiques

LTA
Annexe VII, article 6

Selon l'article 6 de l'annexe VII de la Loi, certaines drogues dont la fourniture au Canada est détaxée en vertu de la partie I de l'annexe VI sont non taxables lorsqu'elles sont importées. Actuellement, cet article ne fait mention que de l'article 2 de la partie I. La modification qui y est apportée fait en sorte qu'il soit fait mention de l'ensemble de la partie I, ce qui comprend l'article 5 ajouté par suite de l'adoption de l'article 180, chapitre 27 des Lois du Canada (1993).

Cette modification s'applique aux importations effectuées après avril 1991.

Article 35

Aires de stationnement

LTA
Annexe V de la version française

L'expression «espace de stationnement», aux articles 8 et 8.1 de la partie I de l'annexe V et à l'alinéa 25*f*) de la partie VI de cette annexe, dans la version française de la Loi, est remplacée par l'expression «aire de stationnement», qui est plus juste.

Partie II : Loi modifiant la *Loi sur la taxe d'accise*

Article 36

Fourniture d'un droit d'adhésion comprenant un titre financier

LTA
17(2)

La modification sert à corriger une erreur qui s'est glissée dans la disposition d'entrée en vigueur de l'article 17 du chapitre 27 des Lois du Canada (1993). Cet article avait pour objet de modifier l'article 140 de la *Loi sur la taxe d'accise* de sorte que la pleine valeur de la fourniture taxable d'un droit d'adhésion à une organisation, tel un club récréatif privé, soit taxable lorsque le coût du droit d'adhésion comprend le coût d'acquisition d'un titre financier qui est par ailleurs exonéré. Une modification, applicable après le 5 novembre 1991, a été apportée à cet article afin de préciser les circonstances de son application. Toutefois, cette modification a eu aussi pour effet d'exclure de l'application de l'article 140 les parts de coopératives autres que celles dont le principal objet consiste à offrir des installations pour les repas, les loisirs ou les sports. Or, comme cette modification apportait un assouplissement, elle était censée s'appliquer rétroactivement au 1er janvier 1991. La disposition d'entrée en vigueur au paragraphe 17(2) de la loi modificative est donc modifiée de façon que chacune des modifications apportées à l'article 140 de la *Loi sur la taxe d'accise* ait la bonne date d'entrée en vigueur.

Cette modification rétroagit au 10 juin 1993, date de sanction de la loi modifiant l'article 140 de la *Loi sur la taxe d'accise*.